

ANNEXE III : Dispositifs financiers pour accompagner les mobilités

ANNEXE III. A : Prime de restructuration PRS et aide à la mobilité du conjoint

Bénéficiaires :

Magistrats, fonctionnaires, OPA, agents non titulaires de l'État de droit public recrutés pour une durée indéterminée et, dans une certaine limite, agents mariés, concubins ou partenaires d'un PACS dont le conjoint ou partenaire est concerné par la même opération de restructuration sous réserve d'avoir été désigné bénéficiaire, d'un commun accord (cumul partiellement autorisé sous conditions).

Exclusion :

Agents non titulaires sur contrat de droit privé, contractuels à durée déterminée.

Fait générateur :

Opération de restructuration d'une administration de l'État, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement entraînant la mutation ou le déplacement des agents, fixée par arrêté ministériel, pris après avis des comités techniques compétents

Références, textes :

Décret n°2008-366 du 17 avril 2008 modifié
Décret n°2019-138 du 26 février 2019
Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants

Acteurs : Services concernés, Comité(s) technique(s), SG/DRH/P/PPS4

Dispositif :

- ▶ Versement en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent.
- ▶ Montant déterminé dans des conditions fixées par arrêté, en fonction des contraintes supportées par l'agent.
- ▶ Montant maximum 30 000 €, composé d'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (itinéraire le plus court par la route) et d'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent
- ▶ Prime définitivement acquise, sauf si l'intéressé quitte son affectation dans les 12 mois suivant la prise de fonctions. Il devra alors rembourser intégralement le montant perçu (dans le cadre d'une radiation des cadres, le montant dû sera calculé en proportion du temps passé en fonctions)

Allocation d'aide à la mobilité du conjoint :

Montant forfaitaire de 7 000 €, versé en une seule fois et remboursable sous conditions

Conjoint ou partenaire (PACS) contraint de cesser son activité professionnelle de fait de la mobilité subie par l'agent et lui ouvrant le droit à la PRS. La cessation doit intervenir au plus tôt 3 mois avant ou au plus tard un an après la mobilité liée à la restructuration.

Procédure : Disponible sur le portail RH, rubrique Carrière et rémunération/prim es/réorganisations

ANNEXE III.B : Indemnité de départ volontaire

Bénéficiaires :

Fonctionnaires, OPA, agents non titulaires de l'État de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Les agents en position de disponibilité, congé parental ou présence parentale pourront bénéficier de l'IDV seulement au titre de la création ou reprise d'entreprise.

Exclusion :

Fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires sur contrat de droit privé, agents en contrat à durée déterminée, agents qui ont quitté le service du fait d'une retraite, licenciement ou révocation ou avant d'avoir accompli l'engagement de servir après une formation, agents qui ne remplissent pas la condition d'âge.

Fait générateur :

Opération de restructuration fixée par arrêté.
Démission régulièrement acceptée :

- de l'agent dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une réorganisation de service
- de l'agent qui quitte définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise

Références, textes :

Décret n°2014-507 du 19 mai 2014
Décret n°2019-138 du 26 février 2019
Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant

Dispositif en cas de restructuration :

- ▶ L'agent se situe à 2 ans au moins de l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- ▶ Montant déterminé en fonction de la rémunération brute annuelle (SFT, indemnité de résidence compris) perçue l'année précédant la demande multipliée par le nombre d'années de services effectifs échues, dans la limite de 24 fois un douzième de cette rémunération
- ▶ Versement en une fois ou deux à la demande de l'agent
- ▶ L'agent ne peut réintégrer la fonction publique (par concours ou contrat) avant 5 ans.
Remboursement en cas de recrutement auprès de l'une des 3 fonctions publiques dans un délai de 3 ans suivant ce recrutement.

Acteurs : Services concernés, Comité(s) technique(s), SG/DRH/P/PPS4

Procédure : Disponible sur le portail RH, rubrique Carrière et rémunération/prim es/réorganisations

ANNEXE III.C : Complément indemnitaire d'accompagnement - CIA

Bénéficiaires :

Fonctionnaires conduit à exercer, dans le cadre d'une restructuration de service, ses fonctions dans un autre corps ou cadre d'emploi, dans une autre fonction publique

Fait générateur :

Opération de restructuration fixée par arrêté qui supprime l'emploi de l'agent contraint d'exercer alors ses fonctions, par suite d'une mutation, détachement ou intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi d'une des 3 fonctions publiques.

Références, textes :

Décret n°2014-507 du 19 mai 2014
Décret n°2019-138 du 26 février 2019

Dispositif :

- ▶ Montant correspondant à la différence entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue dans l'emploi d'origine et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil
- ▶ Versement mensuel au titre d'une même opération pendant 3 ans, renouvelable une fois après réévaluation

Acteurs : Services concernés, Comité(s) technique(s), SG/DRH/P/PPS4

Procédure : Disponible sur le portail RH, rubrique Carrière et rémunération/prim es/réorganisations

ANNEXE IV : Contacts – acteurs à disposition des services

Département de la modernisation et de l'animation des réseaux (DMAR), service du pilotage, Direction des ressources humaines, secrétariat général : dmar.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr 01-40-81-62-25 / 01-40-81-62-72

